

## **SEANCE DU 05 MARS 2015**

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Sont absents excusés : Madame Yvonne PIRARD et Monsieur Marcel RENQUIN, Conseillers communaux.

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.**

Il est donné lecture des points votés en séance du 27 janvier 2015.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures 30 où tout membre peut le consulter. Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 27 janvier 2015, le procès-verbal sera adopté.

**A la demande du Bourgmestre-Président, l'urgence est déclarée à l'unanimité et le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique.**

### **2. ASBL CENTRE CULTUREL DE REMICOURT – COMPTE 2014 & BUDGET 2015.**

Le Conseil communal,

Vu le compte 2014 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt tel que présenté par Madame LEBURTON, Echevine de la Culture ;

Vu le budget 2015 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt tel que présenté ;

Entendu Madame l'Echevine de la Culture ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le compte 2014 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt qui se clôture comme suit :

Total des recettes	256.699,55 €
Total des dépenses	260.552,51 €

**Résultat de l'exercice MALI - 3.852,96 €**

Article 2 : Approuve le budget 2015 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt qui se clôture comme suit :

Total des recettes	266.450,00 €
Total des dépenses	266.190,00 €

**Résultat de l'exercice BONI 260,00 €**

### **3. INFORMATISATION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – ACHAT DE PC ET SWITCHS RESEAU 24 PORTS CISCO.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a et f ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les périphériques utilisés actuellement par la Commune aux nouvelles technologies ;

Attendu que ces PC fonctionnent en synchronie avec le serveur bureautique FUJITSU Primergy Tx200 Intel Xéon fourni par la société ADEHIS ;

Considérant que pour optimiser l'utilisation des ressources technologiques et applications, il convient de mettre en place de nouveaux ordinateurs ;

Attendu qu'il est essentiel de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques, notamment les logiciels Saphir, GRH2002 et le logiciel d'accès au Registre National ;

Considérant l'implication de la firme CIVADIS anciennement ADEHIS dans la fourniture et la maintenance des logiciels et matériel informatiques actuels, ainsi que les formations inhérentes ;

Considérant que le caractère d'unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et compatibilité entre les différents appareils et les logiciels hébergés sur le serveur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publicité ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

- De choisir la procédure négociée sans publicité.

- De retenir, conséquemment à la spécificité du marché, l'offre de la firme informatique CIVADIS du 16 décembre 2014 pour l'achat de PC et périphériques, soit :

<b>Description</b>	<b>Qté</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Prix total</b>
<b>1 – PC standard</b>			
<b>Fujitsu ESPRIMO P520 tour</b>	3	392,00	1.176,00
Processeur Intel Core i3 4150 incl. Intel HD Graphics 4400, 3.50GHz, 3 MB total cache, dual core/4 threads, LGA1150 Mémoire Ram 4 Gbytes DDR3 Disque dur SATA III 500 Gbytes 7200rpm Interface réseau Ethernet 100/1000MHz autosense Lecteur DVD Interface graphique 1920x1200 – couleur 32 bits – 256Mb mémoire partagée – support double écran Circuits audio et haut-parleur intégrés dans le boîtier 1 slot PCI-Express x16 demi hauteur 4 ports USB 2.0 dont au moins 2 en façade / 4 ports USB 3.0 Connexion pour casque audio accessible sur la face avant Clavier belge AZERTY Euro et souris, USB Comprend 1 licence Windows 8 Pro OEM en français downgradé en 7 PRO Garantie 4 ans sur site par CIVADIS			
<b>2 – PC cartographie</b>			
<b>Fujitsu ESPRIMO P520 tour</b>	1	527,50	527,50
Processus Intel Core i5 Mémoire Ram 8 Gbytes DDR3 Disque dur SATA III 1000 Gbytes 7200rpm Carte graphique Interface réseau Ethernet 100/1000MHz autosense Lecteur DVD Interface graphique 1920x1200 – couleur 32 bits – 256Mb mémoire partagée – support double écran Circuits audio et haut-parleur intégrés dans le boîtier 1 slot PCI-Express x16 demi hauteur 4 ports USB 2.0 dont au moins 2 en façade 4 ports USB 3.0 Connexion pour casque audio accessible sur la face avant Clavier belge AZERTY Euro et souris, USB Comprend 1 licence Windows 8 Pro OEM en français downgradé en 7 PRO Garantie 4 ans sur site par CIVADIS			
MS Office Business 2013 (Outlook, Word, Excel, PowerPoint et OneNote)	4	177,00	708,00
Cisco Small Business SG300-28 – Switch – L3 – Managed – 26 x 10/100/1000 + 2 x combo Gigabit SPF - desktop	2	365,00	730,00
<b>Soit un total HTVA de 3.141,50 €uros (Montant tenant compte de la récupération des données).</b>			

- De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53, projet n° 20150001.
- De transmettre la présente délibération au Receveur régional, pour disposition.

**4. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE FOURGONNEE DE MINIMUM 500 KG DE CU – VU3 POUR LE SERVICE DE VOIRIE PAR LE BIAIS DE LA CENTRALE D'ACHAT DU S.P.W.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'en application de la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le Service public de Wallonie – DGT2, agit en tant que centrale de marché ;

Considérant que le lot 7 du marché référencé T2.05.01 – 12C45 du S.P.W. prévoit l'acquisition d'une camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu ;

Considérant que l'acquisition de fournitures par le biais du S.P.W. – DGT2 permet d'éviter une mise en concurrence étant donné que cette dernière a déjà été réalisée dans le cadre du Marché du S.P.W. ;

Vu la convention relative aux fournitures du S.P.W. – DGT2 conclue par le Collège communal ;

Considérant que le montant total de l'acquisition est fixé à 12.247,29 €uros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 (42133/743-52 – projet n° 20150006) ;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition par le biais du marché du S.P.W. – DGT2, d'une camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu de marque Renault dont les caractéristiques techniques sont reprises ci-après :

- Marque et type : RENAULT KANGOO EXPRESS Grand Confort dCi 90 (DIESEL)

- Nombre de places assises (chauffeur compris) : 2

- Traction

- Volume de la partie fourgonnée : 3m<sup>3</sup>

- Charge utile nette : 600 kg

- Moteur : Diesel

- Puissance : 66 kw

- Cylindrée : 1461 cm<sup>3</sup>

- Consommation en milieu mixte : 4.9 L à 100 km/h

**5. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE « PICK-UP » SURBAISSE SIMPLE CABINE POUR LE SERVICE DE VOIRIE PAR LE BIAIS DE LA CENTRALE D'ACHAT DU S.P.W.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant qu'en application de la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le Service public de Wallonie – DGT2, agit en tant que centrale de marché ;  
Considérant que le lot 12 du marché référencé T2.05.01 – 12C45 du S.P.W. prévoit l'acquisition d'une camionnette type « pick-up » surbaissé simple cabine de minimum 1.000 kg de cu minimum ;  
Considérant que l'acquisition de fournitures par le biais du S.P.W. – DGT2 permet d'éviter une mise en concurrence étant donné que cette dernière a déjà été réalisée dans le cadre du Marché du S.P.W. ;  
Vu la convention relative aux fournitures du S.P.W. – DGT2 conclue par le Collège communal ;  
Considérant que le montant total de l'acquisition est fixé à 28.313,52 €TVA comprise ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 (42133/743-52 – projet n° 20150006) ;  
Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;  
Considérant que l'avis de légalité exigé a été demandé le 19 février 2015 ;  
Un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 20.02.2015 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition par le biais du marché du S.P.W. – DGT2, d'une camionnette type « pick-up » surbaissé simple cabine cu de 1.000 kg minimum dont les caractéristiques techniques sont reprises ci-après :

- Marque et type : VOLKSWAGEN CRAFTER 35
- Nombre de places assises (chauffeur compris) : 3
- Propulsion
- Charge utile nette : 1.019 kg
- Masse maximale autorisée : 3.500 kg
- Empattement : 3.665 mm
- Moteur : Diesel
- Puissance : 80 kw
- Cylindrée : 1.968 cm<sup>3</sup>
- Consommation en milieu mixte : 9.1 L à 100 km/h

**6. ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE SUR PNEUS D'OCCASION – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DES FIRMES A CONSULTER.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 1182014 relatif au marché "ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE SUR PNEUS D'OCCASION" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42136/743-98 (n° de projet 20150017) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. L'avis du Receveur régional a été reçu le 20 février 2015, celui-ci est favorable ;

Par ces motifs ;

**Par 9 voix Pour et 6 voix Contre** (Mrs HEYNE, LHOEST, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN) ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 1182014 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE SUR PNEUS D'OCCASION", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- SEMAT INTERPARTS, Rue Ernest Solvay, 208 à 4000 Liège
- EURORENT VERHUURBEDRIJF nv, GENKERSTEENWEG 465 à 3500 Hasselt
- BOELS VERHUUR nv, BRUSSELSESTEENWEG 330 à 3090 Overijse
- JCB-BELGIUM nv, NIJVERHEIDSLAAN 1501 à 3660 Oplabbeek

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42136/743-98 (n° de projet 20150017) par emprunt.

## **7. ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE – REGLEMENT DE TRAVAIL DE L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE REMICOURT.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 décembre 2001 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et statut des puériculteurs(trices) des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religions et professeurs de religions ;

Vu le C.D.L.D. et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1233-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'avis rendu par la COPALOC en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de travail s'appliquant durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés aux membres du corps enseignant et membres du personnel soumis aux dispositions des décrets des 6 juin 1994, 2 juin 2006 et 10 mars 2006 afin de répondre aux exigences légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE le règlement de travail de l'école communale fondamentale de Remicourt tel qu'annexé à la présente délibération.

**8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE – RETRECISSEMENT DE LA CHAUSSEE A L'AIDE D'UN DEGAGEMENT – RUE DE POUSSET.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités en particulier l'article 50 ;

Vu le décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Un rétrécissement de la chaussée sera établi à l'aide d'un îlot de dégagement en face du n°63. Celui-ci sera indiqué par l'intermédiaire des panneaux de signalisation A74.

Article 2 : La priorité de circulation dans le sens Remicourt-Pousset sera matérialisée à l'aide de panneaux B19.

Article 3 : Le présent règlement sera porté à l'approbation du Ministre de la Mobilité et du Transport.

**9. ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE REGIE COMMUNALE AUTONOME - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la commune de Remicourt projette la construction d'une installation sportive adaptée et évolutive conforme aux normes infrasport pouvant héberger les différents clubs de l'entité ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une régie communale autonome afin d'optimiser la gestion du projet de cette future infrastructure ;

Considérant le cahier des charges N° 1312015 relatif au marché "Assistance a la mise en oeuvre d'une régie communale autonome" établi par l'administration communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.250 euros HTVA , soit un taux horaire estimé à 125 euros HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs;

**Par 9 voix Pour et 6 voix Contre** (Mrs HEYNE, LHOEST, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN) ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 1312015 et le montant estimé de ce marché.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**10. PLACEMENT DE CAMERAS DE SURVEILLANCE DANS LE PARC CHARLIER SIS RUE JULES MELOTTE N° 15 à REMICOURT.**

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 10 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance tel que modifié par la loi du 12 novembre 2009 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant le nombre croissant d'actes de malveillance et de vandalisme constaté dans le parc Charlier et aux abords de l'implantation scolaire de Remicourt située dans le parc ;

Considérant les dégradations et actes de vandalisme au bâtiment de l'implantation scolaire ;

Attendu que tout lieu ou bâtiment fermé ou délimité par une enceinte destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis, est considéré au regard de la loi comme lieu fermé accessible au public ;

Considérant que le parc Charlier rentre dans cette catégorie de lieu ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DONNE un avis positif sur l'installation de caméras de surveillance dans le parc Charlier sis au n° 15, rue Jules Mélotte à Remicourt.

CHARGE le Collège communal de l'exécution des modalités administratives et techniques.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Chef de corps de la zone de police de Hesbaye, pour dispositions.

---

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

---